



## d'opposition à une déclaration préalable

pour constructions, travaux, installations  
et aménagements non soumis à permis  
comprenant ou non des démolitions

délibéré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 56258 24 T0012  
dossier déposé complet le 17/01/2024

De	Monsieur Steve FIEHL	Sur un terrain sis	3 Chemin de la Métairie 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	12 Rue Mahias 92100 Boulogne-Billancourt	Cadastré	AB61, AB738, AB739, AB59
Pour	Création de clôtures, portails et portillons d'accès et restauration des murs en pierre de pays.	SURFACE DE PLANCHER	Existante : m <sup>2</sup> Créée : 0 m <sup>2</sup> Démolie : 0 m <sup>2</sup>

**Le Maire de LA TRINITE SUR MER**

**Vu** la demande de déclaration préalable susvisée,  
**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,  
**Vu** le règlement de la zone Ah1, Na du Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
**Vu** le Code du patrimoine et notamment les articles L. 621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques,  
**Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 février 2024,

**Considérant** que l'article 11 du règlement concernant la zone Ah1 et Na du PLU de la commune précise pour les clôtures sur voie que le dispositif de palissage doit être à claire-voie avec des lattes verticales,

**Considérant** que le projet de clôture sur voie propose un dispositif de lattes verticale sans claire-voie,  
**Considérant** qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

**Considérant** que le projet de restauration des murs prévoyant une arase dôme en ciment ne respecte pas le caractère de la construction. S'agissant d'un mur ancien, la maçonnerie restaurée reprendra le même appareillage que celle en place : joints en creux, mortier de chaux naturelle avec sable gros grains (teinte se rapprochant de la pierre). Une couverture en pierre apparente de type « dos d'âne » sera réalisée afin de protéger la maçonnerie des infiltrations.

**Considérant**, en l'état, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 11 du règlement du PLU de la commune et est de nature à altérer l'aspect de ce site dans lequel il s'inscrit,

**Par ailleurs**, certaines informations/pièces manquantes ou insuffisantes du dossier devront être jointes en cas de nouveau dépôt :

- Fournir une intégration graphique des clôtures ouest et sud,
- Préciser le cheminement de la deuxième voie d'accès sur le plan de masse,

## ARRÊTE

**Article unique :** Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER  
Le 15 février 2024  
Pour le maire,  
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,  
TRAVERT Christian



Date d'affichage du dépôt : 19/01/2024  
Transmis au contrôle de légalité le : 15 FEV. 2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).